



**CONVENTION REDEVANCE SPECIALE  
POUR LES DECHETS DES PROFESSIONNELS**

Entre :

***D'une part***

Le Syndicat Mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse,  
Chemin Départemental 118  
91978 COURTABOEUF Cedex.  
N° SIRET : 200 062 321 00019

Représenté par son Président, Jean-François VIGIER,

**Désigné ci-après par « le SIOM »**

Et :

***D'autre part***

Société / Etablissement :.....  
Adresse :.....  
Nature juridique :.....  
N° SIRET :.....  
Domaine d'activité :.....  
Adresse de facturation si différente de l'implantation :.....  
.....

Représenté par .....

**Désigné ci-après par « le redevable »**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre le SIOM et le Redevable dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisé par le SIOM, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La redevance spéciale a été instituée par le SIOM par les délibérations n° DL24/2016 en date du 6 juin 2016 et n° DL29/2019 en date du 25 juin 2019.

A la présente convention est rattaché le règlement du service approuvé par délibération n° DLXX/2021 du 16 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SIOM**

Conformément au règlement de Redevance Spéciale en vigueur, pendant la durée de la convention, le SIOM s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets selon le règlement de collecte en vigueur,
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement,
- Fournir des conteneurs normalisés, les remplacer ou les réparer en cas de conteneurs abîmés ou volés dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU REDEVABLE**

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter les règlements de collecte et de redevance spéciale, et notamment les modalités de présentation des déchets suivantes :
  - Les déchets assimilés aux déchets ménagers collectés (ordures ménagères, emballages et papiers recyclables, verre et déchets alimentaires) doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SIOM et prévus à cet effet,
  - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets,
  - Les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SIOM. Les déchets doivent être présentés sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir. En cas de collecte sur le domaine privé, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par le SIOM.
- Procéder au paiement de la redevance spéciale selon les modalités prévues dans la présente convention.
- Signaler au SIOM dans les plus brefs délais tout changement dans la situation du redevable intervenu à la suite de la signature de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité...) .

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention, des règlements mentionnés ci-avant et / ou de négligences.

#### **ARTICLE 4 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La tarification reflète le coût du service et comprend :

- Les coûts de pré-collecte et de collecte des déchets
- Les coûts de traitement des déchets
- Les coûts de gestion du service

Dans tous les cas, le redevable continue d'acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) lorsqu'il y est soumis.

La redevance spéciale correspond au coût du service non pris en charge par la TEOM au-delà de 1 320 litres par semaine.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Comité Syndical. Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Il est convenu la mise en œuvre du service « redevance spéciale » en fonction de la dotation installée selon les éléments annexés et au tarif à destination des entreprises :

- De 0 à 1 320 litres collectés par semaine : non facturé, car correspondant au service rendu et pris en charge via la TEOM
- De 1 320 à 65 000 litres collectés par semaine : selon délibération en vigueur,
- Au-delà de 65 000 litres : non pris en charge par le service public.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les administrations et établissements d'enseignements selon les seuils suivants :

- De 0 à 1 320 litres collectés par semaine : non facturé, car correspondant au service rendu et pris en charge via la TEOM
- De 1 320 à 80 000 litres collectés par semaine : selon délibération en vigueur,
- Au-delà de 80 000 litres : non pris en charge par le service public.

Les factures sont établies trimestriellement à terme échu. Le redevable s'acquittera des sommes dues par règlement à la régie Redevance Spéciale dans les 60 jours suivant la présentation de la facture.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE CONVENTION**

La convention prend effet dès la signature par le redevable. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle par tacite reconduction, par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- En cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- En cas du recours à une entreprise de service d'élimination des déchets.
- En cas de déménagement du redevable ou de cessation de son activité.

## **ARTICLE 7 - JURIDICTION COMPETENTE**

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties se référeront au Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, à Villejust, le : .....

**Pour la Société**

**Pour le SIOM**

**Jean-François VIGIER  
Président du SIOM**

## ANNEXE A LA CONVENTION

### 1. COORDONNEES ENTREPRISE

Statut :  SARL  SA  Autres (à préciser) : .....

Raisons sociale : .....

Adresse .....

CP : |\_|\_|\_|\_|\_| Ville : .....

Contact : .....

Téléphone : ..... Email : .....

### 2. NATURE JURIDIQUE

Société  Artisan/Commerçant  Association  
 Collectivité territoriale  Etat ou organisme d'Etat

### 3. INFORMATION COMPLEMENTAIRES

N° SIRET : ..... Code APE : .....

N° TVA intracommunautaire : .....

Activité principale : .....

### 4. ELEMENT DE FACTURATION

Adresse de facturation si différente :

Raison sociale : .....

Adresse : .....

CP : |\_|\_|\_|\_|\_| Ville : .....

Contact : .....

Téléphone : ..... Email : .....

Si administration :

Code service : .....

Obligatoire :  oui  non

N° Engagement : .....

Obligatoire :  oui  non

### DOTATION

Types de bacs	Volume	Nombre	Fréquence de collecte hebdomadaire
Ordures ménagères	240L		
Ordures ménagères	360 L		
Ordures ménagères	660L		
Emballages et papiers recyclables	240L		
Emballages et papiers recyclables	360L		

Emballages et papiers recyclables	660L		
Verre	120L		
Verre	240L		
Déchets alimentaires	80L		
Déchets alimentaires	120L		
Déchets alimentaires	240L		